



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 28

05 JUILLET 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>
● SOMMAIRE ●**

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	961
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	961
DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER ».....	961
Arrêté préfectoral n° 53/2010 du 24 juin 2010 étendant la délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Calvados.....	961
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	962
CABINET DU PREFET.....	962
BUREAU DU CABINET.....	962
Arrêté préfectoral du 18 juin 2010 relatif à la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2010.....	962
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	964
Arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	964
Arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	964
Arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	965
Arrêté préfectoral du 17 juin 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	965
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	966
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	966
Arrêté préfectoral du 29 juin 2010 reconnaissant l'association des usagers et de l'environnement du port de Cabourg "association agréée de protection de l'environnement" sur les communes de Cabourg et Dives-sur-Mer.....	966
Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	967
Arrêté préfectoral du 15 juin 2010 d'autorisation spéciale de travaux en site classé.....	969
Arrêté préfectoral du 16 juin 2010 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Caen-Carpiqueu.....	970
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	972
Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 autorisant la création d'un nouveau cimetière communal à FLEURY-sur-ORNE.....	972
Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 autorisant la commune de Cabourg à procéder à l'extention du cimetière communal.....	972
Arrêté préfectoral du 22 juin autorisant la commune de COURSEULLES-sur-MER à procéder à la création d'un nouveau cimetière communal.....	973
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	974
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	974
Arrêté préfectoral n° DLPR-B2-10-014 du 17 Juin 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la résidence de tourisme « Le Castel Normand Maeva » à DEAUVILLE.....	974
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	975
Arrêté préfectoral DLPR-B3-10-008 du 25 juin 2010 autorisant la circulation d'un train touristique à LE MESNIL-MAUGER.....	975
Arrêté préfectoral DLPR-B3-10-007 du 17 juin 2010 concernant une autorisation de circuler d'un train touristique à Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer.....	976
SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX.....	978
Arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Marc LESAULNIER en qualité de garde-pêche particulier.....	978
Arrêté préfectoral du 18 juin 2010 portant nomination de M. Christian CHOLET en qualité de garde-chasse et garde-particulier.....	978
Arrêté préfectoral du 29 avril 2010 portant nomination de Monsieur LECOURT Jean-Claude en qualité de garde-chasse particulier.....	978
Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant nomination de M. René SEGUIN en qualité de garde-chasse particulier.....	978
Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant nomination de Messieurs Alain DELAUNAY, Christian HEBERT et Eugène AMARIDON en qualité de garde-chasse particuliers.....	978

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE.....	979
Arrêté préfectoral N°43/10 du 25 juin 2010 portant sur l'ouverture d'une enquête publique à la mairie de VIRE pour le projet d'extension du cimetière de Neuville.....	979
Arrêté préfectoral N° 40/10 du 18 juin 2010 autorisant la dissolution du Syndicat du Val de Vire pour un Mille Club de Jeunes.....	980
Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 autorisant l'entreprise «V.I.F. SÉCURITÉ », de VIRE, à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.....	980
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	981
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	981
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/300610/F/014/S/027.....	981
Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/230610/F/014/Q/003.....	982
Arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/240610/F/014/S/026.....	984
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS	985
PÔLE D'APPUI AUX SERVICES	985
Arrêté préfectoral du 18 juin 2010 concernant une réunion conjointe des CTP DDE et DDAF-DDSV.....	985
SERVICE ENVIRONNEMENT	986
Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées des communes d'Arromanches-les-Bains et de Tracy-sur-Mer.....	986
Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Germain-le-Vasson.....	988
Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées des communes de Perrières, Epaney et Olendon.....	990
Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Jurques.....	992
Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 fixant la liste et les modalités de régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Calvados pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.....	994
Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2010/2011.....	997
Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées des communes d'Eraines et de Versainville.....	998
Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées des communes de Morteaux-Couliboeuf.....	999
Arrêté préfectoral du 18 juin 2010 autorisant les agents de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique à pénétrer sur les propriétés privées concernées par l'étude du ruisseau du vingt-bec et de ses affluents.....	1001
SERVICE SECURITE TRANSPORTS.....	1002
Arrêté préfectoral du 28 juin 2010 relatif à la commission départementale des élections des représentants de la profession de la conduite et de la sécurité routière.....	1002
Arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A13 pour la déconstruction des 2 piles provisoires du PS 181a au PR 180.900.....	1003
Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation de la circulation sur A13, A29 et A132 pour la réalisation des enrobés sur la bretelle de liaison A13/A29 sud.....	1004
Arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 10 014 1189 0.....	1005
INFORMATIONS.....	1006
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	1006
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	1006
La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 17 juin 2010 a autorisé :.....	1006



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Arrêté préfectoral n° 53/2010 du 24 juin 2010 étendant la délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Calvados

Vu l'arrête préfectoral n° 26/2010 du 3 mai 2010 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Calvados ;
Vu a demande de monsieur Thierry Dusart, délégué à la mer et au littoral du Calvados, en date du 20 mai 2010.

ARRETE

Article 1er.

Dans le cadre de l'arrêté de délégation de signature n° 26/2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à monsieur Thierry Dusart, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, l'ensemble de la délégation de signature est étendu à monsieur Alexandre Ely, pour les missions et tâches spécifiques qui lui sont confiées à titre permanent sous son autorité.

Article 2.

La directrice départementale des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Cherbourg, le 24 juin 2010 Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice-amiral SIGNE : Philippe Périssé



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 18 juin 2010 relatif à la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2010

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 (articles 12 à 22) modifié par les décrets n° 99-1039 du 10 décembre 1999 et n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR « à titre exceptionnel » :

Monsieur Dominique CHAUMONT, Adjudant retraité du Centre de Secours Principal de CAEN,

Monsieur Patrick GRUNENWALD, Capitaine retraité du Centre de Secours Principal de CAEN.

Médaille d'OR :

- Monsieur Bruno CAHU, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VASSY,
- Monsieur Michel CULOT, Sergent-Chef à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS (CODIS/CTA),
- Monsieur Philippe DESGROUAS, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours de MEZIDON-CANON,
- Monsieur Luc GILBERT, Major retraité du Centre de Secours Principal de CAEN,
- Monsieur Jacky GRIPON, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,
- Monsieur Guy JOULAUD, Caporal au Centre d'Incendie et de Secours de CAUMONT-L'EVENTE,
- Monsieur Jacky LALLEMAND, Adjudant-Chef retraité du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-REMY-SUR-ORNE,
- Monsieur Pascal LECLAIR, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de CONDE-SUR-NOIREAU,
- Monsieur Gérard LEMERCIER, Major au Centre de Secours Principal de CAEN,
- Monsieur Gérard LETOURNEL, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de THURY-HARCOURT,
- Monsieur Jean-Marc MANEUVRE, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,
- Monsieur Alain MOREL, Lieutenant au Centre de Secours Principal de BAYEUX,
- Monsieur Dominique ONGUET, Caporal-Chef au Centre de Secours Principal de BAYEUX,
- Monsieur Pascal RENE DIT DEROUVILLE, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de CLECY,
- Monsieur Pierre VERGER, Sapeur au Centre d'Incendie et de Secours de BONNEBOSQ.

Médaille de VERMEIL :

- Monsieur Joël CHAUVEAU, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,
- Monsieur Eric DELAMARE, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de PONT-L'EVEQUE,
- Monsieur Jacques DESCLOSAYES, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de GRANDCAMP-MAISY,
- Monsieur Francis DURAND-AUTHIE, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de CAUMONT-L'EVENTE,
- Monsieur François GAILLARD, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de PONT-L'EVEQUE,
- Monsieur Philippe GUERIN, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE,
- Monsieur Patrick HEBERT, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de GRANDCAMP-MAISY,
- Monsieur Fabrice LELEVE, Adjudant-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,
- Monsieur Olivier MARION, Adjudant, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de GRANDCAMP-MAISY,
- Madame Martine MARTIN, née MARTIN, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de BALLEROY,
- Monsieur Bertrand POUETTRE, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de BONNEBOSQ,
- Monsieur Bruno RENOUF, Adjudant au Centre de Secours Principal de CAEN,
- Monsieur Jean-Claude VILLY, Sapeur retraité du Centre d'Incendie et de Secours de PONT-D'OUILLY.

Médaille d'ARGENT :

- Monsieur Alain BOURGE, Lieutenant, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CONDE-SUR-NOIREAU,
- Monsieur Raphaël BOURLAND, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,
- Monsieur Fabrice CAHOUR, Sapeur au Centre d'Incendie et de Secours de CONDE-SUR-NOIREAU,
- Monsieur Damien CASTEL, Sergent au Centre d'Incendie et de Secours d'ISIGNY-SUR-MER,
- Monsieur Dominique DESDOITS, Sergent-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VASSY,
- Monsieur Stéphane DUFOUR, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de TROARN,
- Monsieur Christophe GAMBLIN, Sergent-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VILLERS-BOCAGE,
- Monsieur Jean-Noël GESLIN, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de THURY-HARCOURT,
- Monsieur Fabrice GUERIN, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,
- Monsieur Jean-Denis HALLAIS, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,
- Monsieur Sébastien MARTINOFF, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE,
- Monsieur Marc MOREY, Caporal-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,
- Monsieur Sylvain MORISSET, Lieutenant, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de TROARN,
- Monsieur David NORMAND, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de TROARN,
- Monsieur Thierry PLANTEGENEST, Sapeur au Centre d'Incendie et de Secours d'HOULGATE,
- Monsieur Luc RICHARD, Médecin Capitaine à la Maison Médicale Groupement Ouest,
- Monsieur Raymond SABINE, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,
- Monsieur Philippe SOUTRENON, Sergent au Centre de Secours Principal de CAEN,
- Monsieur Vincent SPELTY, Sergent-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de PONT-L'EVÊQUE,
- Monsieur Laurent VAQUE, Sergent au Centre de Secours Principal de CAEN.

Médaille d'ARGENT avec Rosette

- Monsieur André BOULAIS, Adjudant-Chef retraité du Centre d'Incendie et de Secours de CONDE-SUR-NOIREAU.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets et Monsieur le Secrétaire Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera mentionné au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 18 juin 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 25 juin 2010 ;
 Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : LESQUIBILLE
- Prénom : Christian
- Date de naissance : 4 janvier 1951
- Adresse ou domiciliation : La Carvillière - 14350 LA GRAVERIE

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER



Arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 14 juin 2010 ;
 Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : GALLOT
- Prénom : Jérôme
- Date de naissance : 29 octobre 1971
- Adresse ou domiciliation : 16 rue du Royal Winnipeg Rifles - 14480 CREULLY

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER

Arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 17 juin 2010 ;
 Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

· Nom : POULARD

· Prénom : Laurent-

· Date de naissance : 1er mars 1971

· Adresse ou domiciliation : 1 rue du petit tremblay - 14220 BARBERY

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER



Arrêté préfectoral du 17 juin 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 10 juin 2010 ;
 Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

· Nom : DROUIN

· Prénom : Bruno

· Date de naissance : 3 mars 1962

· Adresse ou domiciliation : Les sapins - 14310 MONTS EN BESSIN

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 29 juin 2010 reconnaissant l'association des usagers et de l'environnement du port de Cabourg "association agréée de protection de l'environnement" sur les communes de Cabourg et Dives-sur-Mer.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;
VU la demande présentée le 8 novembre 2009 par le président de l'association des usagers et de l'environnement du port de Cabourg, dont le siège social est situé à Cabourg (14) en vue d'obtenir l'agrément « protection de l'environnement » dans le cadre géographique intercommunal défini par les communes de Cabourg et Dives-sur-Mer ;
VU le dossier joint à la demande et les pièces complémentaires fournies par l'association à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
VU les avis émis au cours de l'instruction du dossier ;
VU le rapport assorti des conclusions favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 3 juin 2010 ;
CONSIDERANT que l'association des usagers et de l'environnement du port de Cabourg exerce des actions permanentes en faveur de l'environnement ;
CONSIDERANT que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts ;
CONSIDERANT que l'association justifie de garanties suffisantes d'organisation ;
CONSIDERANT que les critères ci-dessus sont effectifs depuis au moins 3 ans sur le territoire des communes de Cabourg et Dives-sur-Mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1er - L'association des usagers et de l'environnement du port de Cabourg, dont le siège social est situé à Cabourg (14), 964 avenue Morimbeau, est reconnue « association agréée de protection de l'environnement » au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement sur les communes de Cabourg et Dives-sur-Mer.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont une copie sera adressée :

- au président de l'association des usagers et de l'environnement du port de Cabourg
- au maire de Cabourg
- au maire de Dives-sur-Mer
- au procureur général près la Cour d'appel de Caen
- à la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados
- au président du tribunal administratif de Caen
- au président du tribunal de grande instance de Caen
- au président du tribunal d'instance de Caen

Fait à CAEN, le 29 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment ses articles 6-I et 7 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

VU le courrier en date du 15 juin 2010 du président de l'union amicale des maires du Calvados désignant un représentant des établissements publics de coopération intercommunale pour siéger au sein de la commission dans la commission « Pivot » et dans la formation spécialisée dite « des sites et paysages », à la suite du décès de M. Henri LENVOISE, vice-président de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance ;

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans l'organisation de l'Etat à l'échelon local pour la mise en œuvre de la Révision Générale des Politiques Publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral susvisé du 10 novembre 2009 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados est modifié comme suit en ce qui concerne le collège des représentants des services de l'Etat (articles 2 à 7 de l'arrêté du 10 novembre 2009) et le collège des représentants des élus des collectivités territoriales et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (articles 2 et 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009) :

Commission « PIVOT »

1°) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2°) Collège des représentants des élus des collectivités territoriales et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. Patrick THOMINES, président de la communauté de communes de Trévières ou son représentant élu de la même Assemblée
- M. Dominique MULLOIS, vice-président de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance ou son représentant élu de la même Assemblée

Formation spécialisée dite « DE LA NATURE »

1°) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Formation spécialisée dite « DES SITES ET PAYSAGES »**1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant

2° Collège des représentants des élus des collectivités territoriales et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. Patrick THOMINES, président de la communauté de communes de Trévières ou son représentant élu de la même Assemblée
- M. Dominique MULLOIS, vice-président de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance ou son représentant élu de la même Assemblée

Formation spécialisée dite « DE LA PUBLICITE »**1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Formation spécialisée dite « DES CARRIERES »**1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant

Formation spécialisée dite « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »**1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Article 2 - Le mandat des membres désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, soit le 9 novembre 2012.

Article 3 - La liste des autres membres et les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 novembre 2009 demeurent inchangées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 juin 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 15 juin 2010 d'autorisation spéciale de travaux en site classé

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R. 421-4 et R. 421-9 ;

VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;

VU la demande déposée en dossier article 50 par ERDF, référence D322/035534, concernant le projet de renouvellement des lignes HTA vétustes (2ème tranche) qui se situe, en partie, dans le site classé d'OMAHA BEACH ;

VU l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux de renouvellement des lignes HTA est autorisée. Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur qui régissent également ce projet, notamment au regard du droit de l'urbanisme et des textes afférents à la distribution électrique.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à ERDF. Une copie de cet arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Bayeux et aux maires des communes concernées : Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 15 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 16 juin 2010 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Caen-Carpiquet

VU la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
 VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,
 VU l'article L 571-13 du Code de l'Environnement relatif aux Commissions Consultatives de l'Environnement des aérodromes,
 VU les articles R571-70 à R571-80 du code de l'Environnement relatifs aux commissions susvisées et notamment son article R571-73,
 VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement notamment son article 6.
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17.
 VU la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux Commissions Consultatives de l'Environnement des aérodromes,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet,
 VU la délibération du Conseil Régional en date du 16 avril 2010 par laquelle cette assemblée a procédé à la désignation de ses représentants au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de cet aérodrome à la suite des élections régionales des 14 et 21 mars 2010.
 VU le message du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen en date du 13 avril 2010, proposant, au titre de la représentation des usagers de l'aérodrome, de désigner M. Claude ROBERT, d'Aéro Carpiquet, en remplacement de M. Emmanuel GODIER, qui n'exerce plus d'activité sur ledit aérodrome.
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet est modifié comme suit.

Au titre des professions aéronautiques, en ce qui concerne la représentation des usagers de l'aérodrome.

Titulaires	Suppléants
– M. Alain DURDEK CHALAIR Aéroport de Caen-Carpiquet Route de Caumont 14650 CARPIQUET (inchangé)	– M. Alain BATTISTI PDG de CHALAIR Aéroport de Caen-Carpiquet Route de Caumont 14650 CARPIQUET (inchangé)
– M. Eric ADALBERT Directeur qualité BRIT AIR Aéroport CS 27925 29679 MORLAIX CEDEX (inchangé)	– M. Bernard LACHIVER Responsable Sécurité/Environnement/Bâtiments BRIT AIR Aéroport CS 27925 29679 MORLAIX CEDEX (inchangé)
– M. Claude ROBERT représentant Aéro Carpiquet en remplacement de M. Emmanuel GODIER Aéroport de Caen-Carpiquet – Zone Ouest – 14740 Saint Manvieu Norrey	
– M. P. VALET Président de l'Aéroclub Régional de Caen Aéroport de Caen-Carpiquet Route de Caumont 14650 CARPIQUET (inchangé)	– M. Paul DICK Président du Comité Départemental des aérodromes du Calvados 9 rue du XXe siècle 14000 CAEN (inchangé)

Au titre des collectivités locales, en ce qui concerne la représentation du Conseil régional de Basse-Normandie

Titulaires	Suppléants
Conseil Régional de Basse-Normandie	
– M. Pierre MOURARET Conseiller Régional Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde BP 23 14000 CAEN	– Mme Élise LOWY Conseillère Régionale 1915 Quartier du Bois 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Au titre des représentants de l'Administration, appelés à assister de façon permanente aux réunions

- M. le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou son représentant, Président
- M. le Délégué Territorial de Basse et Haute Normandie de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant
- M. le Chef de la Circulation Aérienne de l'aérodrome de Caen-Carpiquet

Article 2 : Le mandat de M. Claude ROBERT, désigné par le présent arrêté en qualité de nouveau membre de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet, au titre des professions aéronautiques, prendra fin en même temps que celui des membres nommés dans cette catégorie par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009, soit le 26 mars 2012.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2009 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados :

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- à chaque membre de la Commission
- aux maires des communes concernées

Fait à CAEN, le 16 juin 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 autorisant la création d'un nouveau cimetière communal à FLEURY-sur-ORNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et R 2223-1 ;
 VU la circulaire interministérielle n° 86-079 du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;
 VU la délibération du conseil municipal de Fleury-sur-Orne en date du 22 septembre 2008 décidant la création d'un nouveau cimetière ;
 VU l'étude géologique et hydrogéologique présentée par le bureau d'études en géologie et environnement « Lithologic » ;
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2009 au 16 novembre 2009 à la mairie de Fleury-sur-Orne ;
 VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2009 ;
 VU la délibération du conseil municipal de Fleury-sur-Orne en date du 14 décembre 2009 approuvant le projet de création du nouveau cimetière ;
 VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2010 ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de Fleury-sur-Orne est autorisée à procéder à la création d'un nouveau cimetière communal.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Maire de Fleury-sur-Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 22 juin 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général **SIGNE** Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 autorisant la commune de Cabourg à procéder à l'extention du cimetière communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et R 2223-1 ;
 VU la circulaire interministérielle n° 86-079 du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;
 VU la délibération du conseil municipal de Cabourg en date du 27 février 2009 décidant l'extension du cimetière ;
 VU l'étude hydrogéologique présentée par M. Pascal BALÉ, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département du Calvados ;
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2009 au 30 novembre 2009 à la mairie de Cabourg ;
 VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2009 ;
 VU la délibération du conseil municipal de Cabourg en date du 29 janvier 2010 approuvant le projet aux conditions fixées par le commissaire-enquêteur ;
 VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2010 ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de Cabourg est autorisée à procéder à l'extension du cimetière communal.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- remblaiement du terrain sur une épaisseur de 2 mètres au-dessus du terrain naturel ;
- mise en place de caveaux étanches (pas d'inhumation en pleine terre) ;
- l'écoulement du ruisseau ne devra pas être entravé par les aménagements du cimetière ;
- les écoulements des eaux pluviales en limite ouest devront être conservés et aménagés.

Article 3 – La présente autorisation ne dispense pas la commune d'obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Maire de Cabourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 22 juin 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général **SIGNE** Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 22 juin autorisant la commune de COURSEULLES-sur-MER à procéder à la création d'un nouveau cimetière communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et R 2223-1 ;
VU la circulaire interministérielle n° 86-079 du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;
VU la délibération du conseil municipal de Courseulles-sur-mer en date du 15 octobre 2009 décidant la création d'un nouveau cimetière ;
VU l'étude géotechnique et hydrogéologique présentée par le bureau d'études et d'investigations géotechniques « Fondouest » ;
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2010 au 30 janvier 2010 à la mairie de Courseulles-sur-mer ;
VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 février 2010 ;
VU la délibération du conseil municipal de Courseulles-sur-mer en date du 8 avril 2010 approuvant le projet de création du nouveau cimetière et prenant en considération les conclusions du commissaire-enquêteur ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de Courseulles-sur-mer est autorisée à procéder à la création d'un nouveau cimetière communal.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Maire de Courseulles-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 22 juin 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**Arrêté préfectoral n° DLPR-B2-10-014 du 17 Juin 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la résidence de tourisme « Le Castel Normand Maeva » à DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 mai 2010 par la SARL DEAUVILLE OPERALIA,
VU le récépissé de cette demande délivré le 11 mai 2010,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL DEAUVILLE OPERALIA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
CASTEL NORMAND MAEVA – 54 rue du Général Leclerc – 14800 DEAUVILLE
L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° A.VS.14.700

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est Mme Angéline LEJUMEL, directrice de site.
- 4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :
- Mme Angéline LEJUMEL, directrice de site.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de Mme Angéline LEJUMEL, directrice de site.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 Juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral DLPR-B3-10-008 du 25 juin 2010 autorisant la circulation d'un train touristique à LE MESNIL-MAUGER

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande adressée par CCE-ORGANISATION – 10 rue des Colverts – 14800 SAINT-ARNOULT du 17 juin 2010 ;
 Vu l'inscription de l'entreprise ANIMAVILLE au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis du maire de LE-MESNIL-MAUGER du 17 juin 2010 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 24 juin 2010 ;
 Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados du 23 juin 2010 ;
 Vu l'avis du sous-préfet de Lisieux du 24 juin 2010.

ARRETE

Article 1er : Madame Delphine RAPACCIOLI représentante légale de l'entreprise ANIMAVILLE, est autorisée à mettre en circulation, le samedi 26 juin 2010, sur le territoire de la commune de Le-Mesnil-Mauger, dans le cadre d'une journée du personnel organisée pour le haras de Bonneval – Aga Khan Studs, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: DOTTO	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 87 BPD 77	Puissance	: 9
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: DOTTO	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation:	76 BPD 77		
	: 81 BPD 77		
	: 79 BPD 77		
Genre	: REMORQUE	Carrosserie	: NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que la D180 et D180a du Haras de Bonneval au Haras de Saint-Crespin (aller et retour).

Article 3 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 4 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 6 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Le-Mesnil-Mauger, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au sous-préfet de Lisieux et à Madame Delphine RAPACCIOLI, entreprise ANIMAVILLE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 25 juin 2010 Pour le préfet et par délégation La directrice de cabinet SIGNE Ilham Montacer



Arrêté préfectoral DLPR-B3-10-007 du 17 juin 2010 concernant une autorisation de circuler d'un train touristique à Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer.

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande d'autorisation de circuler de Monsieur Franck BELLET de la Société LE PETIT TRAIN du 17 juin 2010 ;
 Vu l'inscription de la société LE PETIT TRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis du maire de Courseulles-sur-Mer du 9 juin 2010 ;
 Vu l'avis du maire de Graye-sur-Mer du 10 mai 2010 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 14 juin 2010 ;
 Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados du 17 juin 2010.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Franck BELLET, domicilié 15 rue Edgar Quinet – 93350 LE BOURGET, gérant de la Société LE PETIT TRAIN, est autorisé à mettre en circulation, du 18 juin au 30 septembre 2010, sur le territoire des communes de Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: AKVAL		
Numéro d'immatriculation	: AP-242-WP	Puissance	: 8
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: AKVAL		
Numéro d'immatriculation	: AP-012-WN		
	: AP-102-WM		
	: AP-383-WN		
Genre	: REMORQUE	Carrosserie	: NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 4 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 6 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer, le maire de Graye-sur-Mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Franck BELLET, société LE PETIT TRAIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 17 juin 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER**CIRCULATION DU TRAIN TOURISTIQUE
DU 18 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2010**

- place Général de Gaulle
- promenade de Dartmouth
- allée de la Brise
- avenue de la Combattante
- place du Six Juin
- Rue Maréchal Foch
- Quai Est
- Quai Ouest
- Rue de Ver
- Rue Marine-Dunkerque
- Place du Dr Lerosey
- Promenade Théodore Monod
- Voie des Français Libres
- Passage sur la commune de Graye-sur-Mer (avenue du Général de Gaulle, RD 514)
- Rue de Ver
- Quai Ouest
- Quai Est,
- Avenue du Château,
- Place du Marché,
- Rue de la Mer,
- Rue Maréchal Foch,
- Quai des Alliés,
- Retour Place Général de Gaulle.



SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Marc LESAULNIER en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2010 signé par Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de Lisieux Monsieur Marc LESAULNIER a été nommé en qualité de garde-pêche particulier pour la société de pêche Lexovienne.

Fait à Lisieux, le 16 juin 2010 P/le Préfet, Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN

**Arrêté préfectoral du 18 juin 2010 portant nomination de M. Christian CHOLET en qualité de garde-chasse et garde-particulier**

Par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010 signé par Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de Lisieux Monsieur Christian CHOLET a été nommé en qualité de garde-chasse, garde-particulier pour Monsieur William DERESTIAT et pour Madame et Monsieur ANDERSON à Léaupartie.

Fait à Lisieux, le 18 juin 2010 P/le Préfet, Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN

**Arrêté préfectoral du 29 avril 2010 portant nomination de Monsieur LECOURT Jean-Claude en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral en date du 29/04/2010 signé par Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de Lisieux Monsieur LECOURT Jean-Claude a été nommé en qualité de garde-chasse particulier pour Madame Véronique VANDON.

Fait à Lisieux, le 29 avril 2010 P/le Préfet, Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN

**Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant nomination de M. René SEGUIN en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral en date du 23/06/2010 signé par Monsieur Philippe GIRONDEL, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lisieux Monsieur René SEGUIN a été nommé en qualité de garde-chasse particulier pour Monsieur Alain CREUSIER, Monsieur Guy MOUSSARD, Monsieur Pierre DEPRAETERE, Monsieur Henri MOREL, Monsieur Emmanuel MOREL, Monsieur Michel BENARD, Monsieur Bertrand BRICON

Fait à LISIEUX, le 23 juin 2010 P/le Préfet, Le Sous-Préfet, par interim SIGNE Philippe GIRONDEL

**Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant nomination de Messieurs Alain DELAUNAY , Christian HEBERT et Eugène AMARIDON en qualité de garde-chasse particuliers**

Par arrêté préfectoral en date du 23/06/2010 signé par Monsieur Philippe GIRONDEL, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lisieux Monsieur Alain DELAUNAY , Monsieur Christian HEBERT et Monsieur Eugène AMARIDON ont été nommés en qualité de garde-chasse particulier pour Madame Isabelle de GAALON épouse DECAILLOT.

Fait à LISIEUX, le 23 juin 2010 P/le Préfet, Le Sous-Préfet, par interim SIGNE Philippe GIRONDEL



SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral N°43/10 du 25 juin 2010 portant sur l'ouverture d'une enquête publique à la mairie de VIRE pour le projet d'extension du cimetière de Neuville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-1 et R. 2223-1 ;
VU la circulaire interministérielle n° 86-079 du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2009, portant délégation de signature au profit de M Christophe CIREFICE, sous-préfet de VIRE ;
VU la délibération du conseil municipal de VIRE en date du 9 novembre 2009 décidant l'extension du cimetière de Neuville ;
VU l'étude hydrogéologique en date du 12 avril 2010 présentée par l'entreprise Apave sise 2 rue des Mouettes – B.P. 98 – à MONT SAINT AIGNAN (76132) ;
VU les pièces du dossier ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

Article 1er : Le projet d'extension du cimetière de Neuville sera soumis à une enquête publique.

Article 2 : Le dossier du projet d'enquête sera déposé à la mairie de VIRE du 30 août au 15 septembre 2010 inclus pour que chacun puisse en prendre connaissance et consigne, s'il le juge utile, ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00).

Article 3 : L'avertissement relatif à cette enquête sera effectué à la fois par voie d'affichage et insertion dans un journal d'annonces légales 15 jours au moins avant le début de celle-ci.

Cet avis précisera :

- l'objet de l'enquête, sa durée et la date à laquelle elle sera ouverte,
- les lieux, jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête,
- les lieux, jours et heures où le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire.

Article 4 : Monsieur Francis ROULLAND est nommé commissaire enquêteur. Il recevra à la mairie de VIRE le lundi 30 août 2010 de 9 h 00 à 12 h 00, le samedi 11 septembre 2010 de 9 h 00 à 12 h 00 et le mercredi 15 septembre 2010 de 14 h 00 à 17 h 00. Les observations sur ce projet pourront être faites directement au commissaire enquêteur ou par écrit à son intention à la mairie de VIRE.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le 15 septembre 2010, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au maire avec les autres pièces du dossier d'enquête visées et signées.

Il y joindra son avis motivé.

Le conseil municipal sera alors appelé à se prononcer définitivement sur ce projet.

La délibération ainsi que l'ensemble des autres pièces du dossier seront adressées en double exemplaire par le maire de VIRE à la sous-préfecture de VIRE.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé au maire de VIRE chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à VIRE, le 25 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE SIGNE Christophe CIREFICE



Arrêté préfectoral N° 40/10 du 18 juin 2010 autorisant la dissolution du Syndicat du Val de Vire pour un Mille Club de Jeunes

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1971 autorisant la création du Syndicat du Val de Vire pour un Mille Club de Jeunes ;
 Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres demandant la dissolution du syndicat : Pont-Farcy (1er avril 2010),
 Sainte Marie Outre l'Eau (23 mars 2010) ;
 Vu la délibération du 15 juin 2010 décidant de l'affectation de l'actif et du passif à la commune de Pont-Farcy ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CIREFICE, Sous-Préfet de Vire ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la dissolution du Syndicat du Val de Vire pour un Mille Club de Jeunes.

Article 2 : Les crédits disponibles seront transférés à la commune de Pont-Farcy.

Article 3 : Copie du présent arrêté, dont extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressé à :

- MM. les Maires des communes concernées ;
- M. le Président du Syndicat du Val de Vire pour un Mille Club de Jeunes;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Trésorier de Vire ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vire, le 18 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet SIGNE Christophe CIRÉFICE



Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 autorisant l'entreprise «V.I.F. SÉCURITÉ », de VIRE, à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment l'article 1 - alinéa 1 - et les articles 5 et 7

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment les articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Lin ALECCI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de l'entreprise «V.I.F. SÉCURITÉ » situé 16, Avenue de Bischwiller, 14500 VIRE ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sus-mentionné est constitué conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'établissement secondaire de l'entreprise «V.I.F. SÉCURITÉ », situé 16, Avenue de Bischwiller, 14500 VIRE, est autorisé à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Lin ALECCI est agréé en tant que gérant de cet établissement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VIRE, le 23 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE SIGNE Christophe CIRÉFICE



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/300610/F/014/S/027

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 20 mai 2010 par Monsieur LECORDIER Romuald pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est CLEAN PAYSAGE SERVICES et dont le siège social est situé 21 rue de Condé sur Ifs - 14190 LE BU SUR ROUVRES,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle LECORDIER Romuald ayant pour nom commercial CLEAN PAYSAGE SERVICES et dont le siège social est situé 21 rue de Condé sur Ifs - 14190 LE BU SUR ROUVRES, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'entreprise individuelle LECORDIER Romuald est agréée pour exercer l'activité de petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 29 juin 2015.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle LECORDIER Romuald si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 5 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 juin 2010 .Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
 SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/230610/F/014/Q/003

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément qualité présentée le 26 mars 2010 par Madame Pascale PINOT gérante, pour le compte de la SARL PERTINATO dont le siège social est situé 53 rue Saint Jean – 14400 BAYEUX,
 VU l'avis défavorable de Madame le Président du Conseil Général,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° N/151208/F/014/S/031 du 15 décembre 2008 portant agrément simple est abrogé.

Article 2 : La SARL PERTINATO, dont le siège social est situé 53, rue Saint Jean – 14400 BAYEUX, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : La SARL PERTINATO est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Article 4 : La SARL PERTINATO est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 5 : Le présent agrément est valable jusqu'au 22 juin 2015.

Article 6 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL PERTINATO si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 7 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 juin 2010 Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité territoriale, Le Directeur adjoint
SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – Numéro d'agrément : N/240610/F/014/S/026

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 14 juin 2010 par Madame Claire DOMETTE pour l'entreprise individuelle VIVRECHEZSOIS dont le siège social est situé 36 rue Gustave Flaubert – 14370 ARGENCES,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle VIVRECHEZSOIS dont le siège social est situé 36 rue Gustave Flaubert – 14370 ARGENCES, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

Article 2 : L'entreprise individuelle VIVRECHEZSOIS est agréée pour exercer des activités de services à la personne national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'entreprise individuelle VIVRECHEZSOIS est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 23 juin 2015.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle VIVRECHEZSOIS si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 5 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot
 - 75 572 Paris Cedex 12
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 juin 2010. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
 SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

PÔLE D'APPUI AUX SERVICES

Arrêté préfectoral du 18 juin 2010 concernant une réunion conjointe des CTP DDE et DDAF-DDSV.

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
 VU le décret n°82.452 du 18 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires et notamment son article 17,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 VU le décret n°2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État,
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 VU les décisions portant composition et rôle des comités techniques paritaires des services déconcentrés de l'État suivants :
 - Direction départementale de l'équipement : décision du 11 juin 2010
 - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – Direction Départementale des services vétérinaires : décision du 11 juin 2010
 CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la direction départementale des territoires et de la mer nécessite qu'il soit procédé à une réunion conjointe des comités techniques paritaires compétents afin d'examiner les questions relatives à son organisation.
 SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

Article 1er – Il est institué une réunion conjointe des comités techniques paritaires des services déconcentrés de l'État composant la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados..

Article 2 – La présidence de cette réunion est assurée par Madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados. En cas d'absence de celle-ci, la présidence sera assurée par un directeur adjoint des territoires et de la mer du Calvados.

Article 3 – la séance ne pourra être ouverte que si trois quarts au moins des membres de la formation conjointe sont présents ; le quorum s'apprécie sur l'ensemble de la formation commune. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la formation, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 4 – La réunion aura lieu le 8 juillet 2010 à 9h à Caen, salle de la trésorerie générale.

Article 5 – La formation conjointe émet son avis à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée. Le président n'a pas de voix prépondérante. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné dans le sens de la proposition formulée.

Article 6 – Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, avec l'assistance d'un fonctionnaire désigné par ses soins. Un représentant du personnel est désigné par les membres de la séance pour assurer la fonction de secrétaire adjoint.

Article 7 – A l'issue de la séance, un procès-verbal est établi, qui sera transmis après signature du président, du secrétaire et du secrétaire adjoint aux membres de la formation.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres des différents comités techniques paritaires des services de l'Etat concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées des communes d'Arromanches-les-Bains et de Tracy-sur-Mer

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2010-00091 relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques des communes d'Arromanches-les-Bains et de Tracy-sur-Mer, présenté par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Arromanches-Tracy, considéré complet en date du 4 mai 2010 ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 17 mai 2010 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Arromanches-Tracy, relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques des communes d'Arromanches-les-Bains et de Tracy-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation des ouvrages,
- présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la station d'épuration d'Arromanches-les-Bains - Tracy-sur-Mer peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 270 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration d'Arromanches-les-Bains - Tracy-sur-Mer relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration d'Arromanches-les-Bains - Tracy-sur-Mer ;

CONSIDERANT que la concentration maximale ou le rendement épuratoire à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration d'Arromanches-les-Bains - Tracy-sur-Mer en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore Total) proposée par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Arromanches-Tracy dans son dossier de déclaration du 4 mai 2010, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration ou de rendement épuratoire des paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt proposées par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Arromanches-Tracy, doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que la baignade peut être pratiquée sur la plage d'Arromanches-les-Bains à proximité de l'écoulement de l'exutoire des eaux traitées ;

CONSIDERANT que la qualité bactériologique des eaux traitées de la station d'épuration d'Arromanches-les-Bains - Tracy-sur-Mer peut avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et donc sur la santé humaine ;

CONSIDERANT qu'un suivi bactériologique des eaux traitées de la station d'épuration d'Arromanches-les-Bains - Tracy-sur-Mer doit être mis en place et porter sur le paramètre Eschérichia Coli (E. Coli), bactérie indicatrice d'une contamination d'origine humaine ;

CONSIDERANT que ce suivi doit être renforcé pendant la période de l'année la plus à risque pour les usages littoraux ; à savoir la baignade ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Arromanches-Tracy conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Arromanches-Tracy a précisé, par courrier reçu le 7 juin 2010 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, qu'il n'avait pas d'observation à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1er – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 2 – Prescriptions particulières

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration d'Arromanches-les-Bains - Tracy-sur-Mer à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL et Pt est la suivante :

Paramètre	Concentration maximale ou rendement épuratoire à ne pas dépasser
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière)
DCO	125 mg/l (moyenne journalière)
MES	35 mg/l (moyenne journalière)
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)
Pt	80 % de rendement (moyenne annuelle)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Article 3 – Contrôle des rejets

La qualité bactériologique du rejet de la station d'épuration de la commune d'Arromanches-les-Bains – Tracy-sur-Mer fait l'objet d'un suivi portant sur le paramètre Escherichia Coli (E. Coli) à la fréquence suivante :

- 1 analyse/mois : mois d'avril et de mai,
- 1 analyse/quinzaine du 1er juin au 30 septembre,
- 2 analyses réparties entre le 1er octobre et le 31 mars.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 4 – Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra respecter le planning de travaux défini ci-dessous :

Année 2010

- Réhabilitation du collecteur et des branchements du Boulevard Longuet,
- Mise en sécurité (pose de grilles sur les émissaires de rejet) et amélioration des ouvrages situés sur l'estran,
- Suppression de l'ancien déversoir de l'Avenue Foch,
- Suivi des déversements du poste de relevage général,
- Avant-projet des aménagements de la station d'épuration (traitement de l'azote, du phosphore, désinfection et stockage des boues).

Années 2011 à 2015

- Détermination et réalisation des travaux sur le poste de relevage général si nécessaire (en cas de fréquence de déversement supérieure à la mensuelle),
- Lancement des travaux sur la station d'épuration en trois tranches :
 - 2011-2012 : Stockage des boues,
 - 2012-2013 : Traitement de l'azote et du phosphore,
 - 2014-2015 : Filtration et désinfection du rejet.

Article 4 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 21 juin 2010 La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Germain-le-Vasson

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 16 mars 2005 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-le-Vasson le 30 novembre 2004, ayant pour objet la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées pour la commune de Saint-Germain-le-Vasson ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la commune de Saint-Germain-le-Vasson peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 60 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de Saint-Germain-le-Vasson relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de la commune de Saint-Germain-le-Vasson ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de la commune de Saint-Germain-le-Vasson en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension) et NTK (Azote kjeldhal) proposée par monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-le-Vasson dans son dossier de déclaration du 30 novembre 2004, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5, DCO, MES et NTK proposées par monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-le-Vasson au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration de la commune de Saint-Germain-le-Vasson, défini dans l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, doit également porter sur le paramètre NTK compte tenu de la définition d'une valeur limite de concentration à ne pas dépasser pour le dit paramètre ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-le-Vasson conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-le-Vasson a précisé, par courrier reçu le 3 juin 2010 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, qu'il n'avait aucune observation particulière à apporter au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – Rejets

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de la commune de Saint-Germain-le-Vasson dans la rivière "la Laize", à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote kjeldhal) est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	30 mg/l (moyenne journalière)
DCO	90 mg/l (moyenne journalière)
MES	30 mg/l (moyenne journalière)
NTK	10 mg/l (moyenne annuelle)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le débit de référence du système de traitement est de :

- Débit maximum journalier : 150 m³
- Débit moyen horaire : 6,25 m³

Article 2 – Surveillance

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NTK.

La fréquence minimale de mesure du paramètre NTK est de 2 par an.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 3 –

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 21 juin 2010 La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées des communes de Perrières, Epaney et Olendon

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 13 avril 2007 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Souterraine le 30 mars 2007, ayant pour objet la création d'une station d'épuration des eaux usées pour les communes de Perrières, Epaney et Olendon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration des communes de Perrières, Epaney et Olendon peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 78 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration des communes de Perrières, Epaney et Olendon relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration des communes de Perrières, Epaney et Olendon ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration des communes de Perrières, Epaney et Olendon en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension) et NTK (Azote kjeldhal) proposée par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Souterraine dans son dossier de déclaration du 30 mars 2007, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5, DCO, MES et NTK proposées par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Souterraine au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration des communes de Perrières, Epaney et Olendon, défini dans l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, doit également porter sur le paramètre NTK compte tenu de la définition d'une valeur limite de concentration à ne pas dépasser pour le dit paramètre ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Souterraine conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Souterraine a précisé, par courrier reçu le 7 juin 2010 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, qu'il donnait un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – Rejets

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration des communes de Perrières, Epaney et Olendon dans la rivière "de Perrières", à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote kjeldhal) est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière)
DCO	90 mg/l (moyenne journalière)
MES	30 mg/l (moyenne journalière)
NTK	15 mg/l (moyenne annuelle)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le débit de référence du système de traitement est de :

- Débit maximum journalier : 195 m³
- Débit moyen horaire : 8,12 m³

Article 2 – Surveillance

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NTK.

La fréquence minimale de mesure du paramètre NTK est de 2 par an.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 3 –

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 21 juin 2010 La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Jurques

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Jurques, autorisant le rejet des effluents de la station d'épuration de Jurques dans le ruisseau la "Gandonnière" et la valorisation agricole des boues produites ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Jurques peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 30 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de Jurques relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de Jurques ;

CONSIDERANT que néanmoins la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de Jurques en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension) et NTK (Azote Kjeldhal) fixée dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992, autorisant la commune de Jurques à aménager un système d'assainissement, à rejeter les eaux traitées par la station d'épuration dans le ruisseau la "Gandonnière" et la valorisation agricole des boues produites, doit être maintenue compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur du rejet des eaux épurées ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration de Jurques, défini dans l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, doit également porter sur le paramètre NTK compte tenu de la définition d'une valeur limite de concentration à ne pas dépasser pour le dit paramètre ;

CONSIDERANT que les dispositions applicables à l'épandage des boues produites par la station d'épuration de Jurques sont fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 relatif au débit du rejet de la station d'épuration de la commune de Jurques doivent être maintenues compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 doivent être actualisées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Jurques conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de Jurques n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1er – Les prescriptions des articles 6, 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Jurques, autorisant le rejet des effluents de la station d'épuration de Jurques dans le ruisseau la "Gandonnière" et la valorisation agricole des boues produites sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 : - Rejets

Le débit moyen autorisé par temps sec est de 1,5 l/s et 3,6 l/s en pointe.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldhal) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière)
DCO	80 mg/l (moyenne journalière)
MES	30 mg/l (moyenne journalière)
NTK	10 mg/l (moyenne annuelle)

La fréquence minimale de mesure du paramètre NTK est de 1 jour par an.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. »

Article 2 – Les articles 8 à 19 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 autorisant la commune de JURQUES à aménager un système d'assainissement et à rejeter les eaux traitées par la station d'épuration dans le ruisseau de la "Gandonnière", sont abrogés.

Article 3 – L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 autorisant la commune de JURQUES à aménager un système d'assainissement et à rejeter les eaux traitées par la station d'épuration dans le ruisseau de la "Gandonnière", est renommé article 7.

Article 4 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 21 juin 2010 La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 fixant la liste et les modalités de régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Calvados pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

VU les articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 du Code de l'environnement, relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;
 VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
 VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 30 avril 2010 ;
 VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 juin 2010 ;
 CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de protéger la faune et de prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles susceptibles d'être provoqués par les espèces animales pouvant être classées nuisibles,
 CONSIDERANT que la présence de la BELETTE (*Mustela nivalis*) et que les dommages recensés qu'elle occasionne sur les élevages de gibiers et d'espèces domestiques sont avérés sur le département du Calvados et que l'espèce est susceptible d'exercer une prédation sur de nombreux petits animaux (notamment rongeurs, petits oiseaux, passereaux nichant au sol, couvées de perdrix),
 CONSIDERANT que la nécessité de limiter la prédation par la belette des spécimens sauvages ou élevés appartenant aux espèces précitées impose d'en réguler la prolifération et que cette régulation ne peut être effectuée que par piégeage ;
 CONSIDERANT que la présence de la FOUINE (*Martes foina*) et que les dégâts qu'elle occasionne sur les spécimens élevés d'espèces d'oiseaux tels que perdrix et faisans ainsi que sur leurs œufs sont avérés sur le département du Calvados et qu'il existe aussi des atteintes à des spécimens sauvages des mêmes espèces ainsi qu'à des petits mammifères ;
 CONSIDERANT au surplus que la fouine étant commensale de l'homme, elle peut propager des maladies ;
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération et que cette régulation ne peut être effectuée que par piégeage ;
 CONSIDERANT que la présence de la MARTRE (*Martes martes*) et que les dommages recensés sur les élevages de gibiers et d'espèces domestiques sont avérés sur le département du Calvados et que l'espèce est susceptible d'exercer une prédation sur de nombreux petits animaux (notamment lapereaux, levrauts, petits rongeurs, écureuils) et oiseaux (notamment passereaux et pics),
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération et que cette régulation ne peut être effectuée que par piégeage, compte tenu de l'activité nocturne ou crépusculaire de cette espèce ;
 CONSIDERANT que la présence du PUTOIS (*Putorius putorius*) est avérée sur le département du Calvados et que l'espèce peut exercer une prédation sur de nombreux petits animaux (notamment mammifères et oiseaux) domestiques ou sauvages ;
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération et que l'activité nocturne ou crépusculaire de cette espèce ne permet d'en effectuer la régulation que par piégeage ;
 CONSIDERANT que la présence du RENARD (*Vulpus vulpes*) est avérée et significative sur le département du Calvados et qu'il occasionne des dégâts aux espèces de la faune sauvage et aux élevages d'espèces domestiques ;
 CONSIDERANT les maladies graves que le renard est susceptible de transmettre à l'homme notamment l'échinococcose alvéolaire et la leptospirose ;
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération et que l'activité diurne et nocturne du renard nécessite, pour ce faire, de recourir non seulement à la chasse mais aussi au piégeage ;
 CONSIDERANT que le RATON LAVEUR (*Procyon lotor*) est une espèce invasive dont l'introduction dans le département pourrait engendrer des déséquilibres sur la faune locale ;
 CONSIDERANT que le raton laveur peut propager de nombreuses maladies telles que la rage, la maladie de carré, la gale, la listériose, la leptospirose et causer des dommages aux exploitations agricoles ;
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire pour en limiter la prolifération de recourir non seulement à la chasse mais aussi au piégeage et à la régulation à tir ;
 CONSIDERANT que la présence du CHIEN VIVERRIN (*Nyctereutes procyonoides*) a été signalée dans le département de la Manche ;
 CONSIDERANT que le chien viverrin est une espèce exogène dont l'introduction dans le département pourrait engendrer des déséquilibres sur la faune locale, favoriser la propagation de nombreuses maladies et causer des dommages aux activités agricoles ;
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient à titre préventif d'en limiter la prolifération et que cette régulation peut être effectuée par piégeage et par tir ;
 CONSIDERANT que le RAT MUSQUE (*Ondatra zibethica*) est une espèce invasive à très fort taux de repeuplement présente sur la totalité du département du Calvados et qu'elle est susceptible de transmettre certaines maladies à l'homme comme la leptospirose ;
 CONSIDERANT que les huttes et terriers qu'il aménage provoquent des effondrements de berges de cours d'eau, lacs, étangs et de digues, des vidanges de plans d'eau, l'envasement de canaux et la détérioration des ouvrages hydrauliques en général et que, de plus, le rat musqué engendre des dégâts importants dans les cultures limitrophes des cours d'eau ;
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire pour en limiter la prolifération de recourir non seulement à la chasse mais aussi à tous les moyens légaux et notamment au piégeage et à la régulation à tir ;
 CONSIDERANT que le RAGONDIN (*Myocastor coypus*) est une espèce invasive bien présente dans le département du Calvados dont l'important réseau hydrographique a favorisé la colonisation ;
 CONSIDERANT que les terriers qu'il aménage fragilisent les berges des cours d'eau, lacs, étangs dont ils provoquent l'envasement et qu'il entraîne la détérioration des digues et ouvrages hydrauliques en général ;
 CONSIDERANT que le ragondin engendre des dégâts importants sur les espèces végétales des cours d'eau et sur les cultures agricoles limitrophes des cours d'eau ;
 CONSIDERANT que le ragondin véhicule certaines maladies comme la leptospirose transmissible à l'homme, et qu'il est responsable de cas avérés d'avortement de bovins dans le département et de transmission de la douve du foie ;
 CONSIDERANT que l'absence de prédateurs du ragondin rend nécessaire sa régulation par l'homme non seulement par la chasse mais aussi par le piégeage et par le tir ;
 CONSIDERANT que la présence du VISON D'AMERIQUE (*Mustela vison*) est avérée dans le département du Calvados,
 CONSIDERANT que le vison d'Amérique est une espèce exogène plus grosse et résistante que le vison d'Europe dont il occupe le territoire et risque d'entraîner la disparition par mutation génétique ou par transmission de la maladie Aléoutienne ;
 CONSIDERANT que le vison d'Amérique occasionne des dégâts aux espèces de la faune sauvage (poissons, poules d'eau, canards etc.) et aux élevages d'espèces domestiques situés sur les propriétés riveraines des petits cours d'eau mais également aux canards appelants et d'ornements présents sur les plans d'eau ;
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire pour en limiter la prolifération de recourir non seulement à la chasse mais aussi au piégeage ;
 CONSIDERANT que la présence du LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*) qui est une espèce extrêmement prolifique est avérée dans l'ensemble du département du Calvados et en particulier sur le territoire de la ville de CAEN ;
 CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les cimetières, les golfs, les talus et bords francs en bordure des lignes de chemins de fer appartenant à réseau ferré de France représentent un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT la difficulté de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;
 CONSIDERANT que les effectifs très nombreux du CORBEAU FREUX (*Corvus frugilegus*) entraînent des nuisances sonores à proximité des habitations et des dégâts aux cultures agricoles notamment sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse, et aux matériels tels que bâches d'ensilage et films plastiques de semis ;
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération ;
 CONSIDERANT que ses effectifs très nombreux et que son aire d'expansion nécessitent, pour ce faire, de recourir non seulement à la chasse mais aussi au piégeage et à la régulation à tir ;
 CONSIDERANT que la population abondante et généralement en hausse de la CORNEILLE NOIRE (*Corvus corone corone*), entraîne des dégâts aux cultures agricoles en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et une prédation sur des spécimens sauvages de petits mammifères ainsi que d'oiseaux et de leurs œufs ;
 CONSIDERANT son aire d'expansion et la difficulté à réguler ce corvidé uniquement par la chasse ;
 CONSIDERANT les effectifs importants de la PIE BAVARDE (*Pica pica*) et les dégâts qu'elle occasionne sur les élevages d'espèces domestiques, ainsi que la prédation qu'elle exerce sur les couvées, les jeunes oiseaux et le petit gibier de la faune sauvage,
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération ;
 CONSIDERANT son aire d'expansion et la difficulté de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;
 CONSIDERANT la présence avérée du PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*) dans le département du Calvados et les dégâts importants aux activités agricoles qu'il occasionne notamment sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse ;
 CONSIDERANT son aire d'expansion et l'insuffisance des prélèvements par la chasse pour limiter les dégâts aux activités agricoles ;
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par régulation à tir ;
 CONSIDERANT les effectifs importants d'ETOURNEAUX SANSONNET (*Sturnus vulgaris*) et les dégâts importants aux activités agricoles, horticoles et forestières qu'ils occasionnent ;
 CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération ;
 CONSIDERANT l'insuffisance des prélèvements par la chasse pour contenir l'accroissement des populations ;
 CONSIDERANT que le classement nuisible de ces espèces et les périodes, lieux et conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 : les espèces classées nuisibles dans le Calvados

La BELETTE (*Mustela nivalis*), la FOUINE (*Martes foina*), la MARTRE (*Martes martes*), le PUTOIS (*Putorius putorius*), le RENARD (*Vulpes vulpes*), le RATON LAVEUR (*Procyon lotor*), le CHIEN VIVERRIN (*Nyctereutes procyonoides*), le RAT MUSQUE (*Ondatra zibethica*), le RAGONDIN (*Myocastor coypus*), le VISON D'AMERIQUE (*Vulpes vulpes*), le LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*), le CORBEAU FREUX (*Corvus frugilegus*), la CORNEILLE NOIRE (*Corvus corone corone*), la PIE BAVARDE (*Pica pica*), le PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*) et l'ETOURNEAU SANSONNET (*Sturnus vulgaris*) sont classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2011.

Article 2 : les lieux ou les espèces citées à l'article 1 sont classées nuisibles

Les espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont classées nuisibles sur la totalité du département à l'exception :

- de la belette, de la fouine, de la martre et du putois, classées nuisibles uniquement dans et à moins de 50 mètres des bâtiments d'exploitation agricole et de toute structure fixe servant d'enclos, de cages, d'abris, et de garennes artificielles dûment autorisées
- et du lapin de garenne classé nuisible uniquement :
 - sur le territoire de la ville de Caen,
 - dans les cimetières et les golfs, sur les talus et francs bords en bordures des lignes de chemin de fer appartenant à Réseau ferré de France de l'ensemble du département.

Article 3 : les modalités de destruction des animaux classés nuisibles

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier les articles R 427-9 à R 427-24 du Code de l'environnement. Notamment, les modalités suivantes s'appliquent :

3.1 Destruction des corvidés

L'usage du grand-duc artificiel est autorisé sur l'ensemble du département exclusivement pour la destruction des corvidés.

3.2 Déterrage

Le renard peut-être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chien, toute l'année.

3.3 Piégeage

Les animaux appartenant aux espèces classées nuisibles à l'article 1, à l'exception du pigeon ramier, peuvent être piégés en tout temps selon les dispositions prévues au Code de l'environnement (article R 427-13 à R 427-17).

3.4 Destruction à tir

La destruction à tir des animaux appartenant aux espèces classées nuisibles mentionnées ci-dessous peut s'effectuer les mardi, jeudi et samedi aux périodes autorisées indiquées ci-après et selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté :

1) Pour le renard du 1er mars 2011 au 31 mars 2011, sur autorisation préfectorale individuelle ;

2) Pour le raton laveur et le chien viverrin, toute l'année sans formalité ;

3) Pour le rat musqué et le ragondin, du 15 août 2010 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse en 2010 et du 1er mars 2011 au 31 mai 2011 sans formalité. Le tir à la grenaille sans plomb est autorisé dans toutes les communes du département en bordure des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, réservoirs, les marais non asséchés et les parcelles contiguës ;

4) Pour les corvidés (Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde) du 1er mars 2011 au 10 juin 2011 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à moins de 50 m des cultures de pois, de colza, tournesol, féveroles, maïs, lin, céréales versées, salades, choux et endives. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbetière ;

5) Pour le pigeon ramier du 1er juillet 2010 au 31 juillet 2010 et du 1er mars 2011 au 30 juin 2011 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à moins de 50 m des cultures de pois, de colza, tournesol, féveroles, maïs, lin, céréales versées, salades, choux et endives ;

6) Pour l'étourneau sansonnet, du 1er juillet 2010 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse en 2010 et du 1er mars 2011 au 30 juin 2011 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 4 : Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté qui sera accessible sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer (www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr)

Le demandeur ne pourra s'adjoindre au maximum qu'un seul tireur dont le nom devra figurer sur la demande d'autorisation. Ce nombre maximal est porté à quatre lorsque la demande de destruction concerne les oiseaux.

Les demandes sont **adressées à la direction départementale des territoires et de la mer** accompagnées d'une attestation du maire précisant la domiciliation du pétitionnaire et d'un avis rendu par la fédération des chasseurs.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, **même négatif**, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **avant le 1er octobre 2011**.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 25 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2010/2011

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2010/2011 en date du 2 juin 2010,
CONSIDÉRANT que des erreurs rédactionnelles nécessitent des rectifications de date et géographique,
SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 – les articles 2 et 6 sont modifiés de la manière suivante :

- article 2, la date de fermeture de la chasse au sanglier avec attribution individuelle est fixée au 25 septembre 2010 (et non 2011)
- article 2, la date de fermeture de la chasse à la perdrix grise sans plan de gestion et hors secteur de plaine est fixée au 1er novembre 2010 (et non 2011)
- article 6, la dernière commune citée est SAINT PHILBERT DES CHAMPS et non SAINT PIERRE DES CHAMPS.

Article 2 - Il est demandé aux maires de bien vouloir modifier les affiches en conséquence.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté sus-visé ne sont pas modifiés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 25 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées des communes d'Eraines et de Versainville

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 10 août 2000 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Eraines – Versainville le 15 juin 2000, ayant pour objet la création d'une station d'épuration des eaux usées pour les communes d'Eraines et de Versainville ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration des communes d'Eraines et de Versainville peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 60 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration des communes d'Eraines et de Versainville relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration des communes d'Eraines et de Versainville ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration des communes d'Eraines et de Versainville en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières en Suspension) proposée par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Eraines – Versainville dans son dossier de déclaration du 15 juin 2000, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5, DCO et MES proposées par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Eraines – Versainville au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Eraines – Versainville conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Eraines – Versainville n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – Rejets

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration des communes d'Eraines et de Versainville dans la rivière "l'Ante", à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), et MES (Matières En Suspension) est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière)
DCO	125 mg/l (moyenne journalière)
MES	35 mg/l (moyenne journalière)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le débit de référence du système de traitement est de :

- Débit maximum journalier : 150 m3
- Débit de pointe horaire : 18,70 m3

Article 2 –

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 3 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 21 juin 2010 La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées des communes de Morteaux-Couliboeuf

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 25 mai 2004 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de la commune de Morteaux-Couliboeuf le 9 février 2004, ayant pour objet la création d'une station d'épuration des eaux usées pour la commune de Morteaux-Couliboeuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la commune de Morteaux-Couliboeuf peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 48 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de Morteaux-Couliboeuf relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de la commune de Morteaux-Couliboeuf ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de la commune de Morteaux-Couliboeuf en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension) et NTK (Azote kjeldhal) proposée par monsieur le maire de la commune de Morteaux-Couliboeuf dans son dossier de déclaration du 9 février 2004, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5, DCO, MES et NTK proposées par monsieur le maire de la commune de Morteaux-Couliboeuf au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration de la commune de Morteaux-Couliboeuf, défini dans l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, doit également porter sur le paramètre NTK compte tenu de la définition d'une valeur limite de concentration à ne pas dépasser pour le dit paramètre ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Morteaux-Couliboeuf conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de Morteaux-Couliboeuf n'a pas émis de remarque particulière sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – Rejets

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de la commune de Morteaux-Couliboeuf dans la rivière "la Dives", à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote kjeldhal) est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière)
DCO	125 mg/l (moyenne journalière)
MES	50 mg/l (moyenne journalière)
NTK	10 mg/l (moyenne annuelle)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le débit de référence du système de traitement est de :

- Débit maximum journalier : 120 m³
- Débit moyen horaire : 6,66 m³

Article 2 – Surveillance

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NTK.

La fréquence minimale de mesure du paramètre NTK est de 1 par an.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 3 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 21 juin 2010 La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 18 juin 2010 autorisant les agents de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique à pénétrer sur les propriétés privées concernées par l'étude du ruisseau du vingt-bec et de ses affluents

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 411-15 et suivants relatifs aux arrêtés de protection de biotope,
 VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
 Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'étude scientifique réalisée en 2004, par la Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en vue de conserver pour le ruisseau du Vingt-Bec la vocation naturelle d'affluent pépinière, indispensable au maintien du cheptel salmonicole du bassin de l'Orne,
 Considérant la nécessité d'effectuer en conséquence des indices d'abondance de truites, un recensement exhaustif des frayères à saumons et truites de mer, ainsi que des prospections pour caractériser une éventuelle présence d'écrevisses à pattes blanches,
 Considérant que ces prospections confiées à la Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique s'inscrivent dans le cadre de l'instruction et de l'élaboration d'un arrêté préfectoral de protection de biotope,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er

En vue de réaliser les prospections nécessaires à l'actualisation des données se rapportant au bassin versant du Vingt-Bec et de ses affluents, les agents de la Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre d'étude défini suivant le plan annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de BONNEMAISON, CURCY-SUR-ORNE, HAMARS, CAMPANDRE-VALCONGRAIN, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN et ROUCAMPS.

Article 2

Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3

Les maires de BONNEMAISON, CURCY-sur-ORNE, HAMARS, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN, CAMPANDRE-VALCONGRAIN et ROUCAMPS sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

Article 5

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au maire de chacune des communes concernées par cette étude. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de BONNEMAISON, CURCY-sur-ORNE, HAMARS, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN, CAMPANDRE VALCONGRAIN et ROUCAMPS. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, le président de la Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes de BONNEMAISON, CURCY-sur-ORNE, HAMARS, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN, CAMPANDRE VALCONGRAIN et ROUCAMPS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



SERVICE SECURITE TRANSPORTS**Arrêté préfectoral du 28 juin 2010 relatif à la commission départementale des élections des représentants de la profession de la conduite et de la sécurité routière,**

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1, L 213-1, L213-7, D 214-1 et D214-2 ;
VU le décret n°2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au Conseil Supérieur de l'Education Routière ;
VU l'avis du Ministre de l'Intérieur, de l' Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;
VU l'avis du conseil supérieur de l'éducation routière du 28 avril 2010 ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission départementale, en vue des élections des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, dont le scrutin aura lieu du 22 novembre au 1er décembre 2010.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- Monsieur Alain MAHUTEAU, Délégué à l'éducation routière, représentant Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur Philippe CRESTEY Adjoint au Délégué, son suppléant ;
- Monsieur Didier FOUQUES représentant le collège électoral des exploitants auto-écoles ;
- Monsieur Didier JOLLY son suppléant ;
- Monsieur Dominique VITROUIL représentant le collège électoral des salariés auto-écoles ;
- Monsieur Richard MOREL son suppléant.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Pour le Délégué à l'Éducation Routière, L'Adjoint au Délégué, **SIGNE** Philippe CRESTEY



Arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A13 pour la déconstruction des 2 piles provisoires du PS 181a au PR 180.900.

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route, notamment son article 411-8,
 Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
 La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.
 L'arrêté du dossier d'exploitation indice D du 05 novembre 2008 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'arrêté du dossier d'exploitation indice C de l'échangeur de Pont l'Evêque du 03 avril 2009.
 L'avis favorable du CRIRC du 18 avril 2008 concernant le dossier d'exploitation.
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.
 L'avis favorable du Conseil Général du calvados.
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers des autoroutes A13, A132, et la bretelle de Lisieux afin de permettre la déconstruction des 2 piles du PS 181a au PR 180.900 (repère A13) dans le cadre des travaux d'élargissement et d'aménagement de l'Autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'Evêque,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la déconstruction des 2 piles provisoires du pont au PR 180.900 (A13) dans le cadre des travaux d'élargissement et d'aménagement à 2x3 voies de l'Autoroute A13, section Beuzeville/Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à couper l'autoroute A13 entre le PR 180.00 et le PR 182.00 dans les 2 sens avec report du trafic sur des itinéraires de déviation .
 Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de Déviation mis en place pour les coupures seront :

A13 sens Paris/Caen

Sortie échangeur de Pont l'Evêque puis déviation via la RD 675 et l'A132 direction Caen.

A13 sens Caen/Paris

Sortie échangeur de Pont l'Evêque puis déviation par la RD 579, RD 162, RD 162a puis bretelle accès A13.

Bretelle Deauville/Paris

Déviation via la RD 579 , RD 162, RD 162a puis bretelle accès A13.

Les déviations seront programmées 2 nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du mercredi 23 juin 2010 au vendredi 25 juin 2010.

ARTICLE 3 :

La signalisation pour les déviations sur les départementales sera mise en place et surveillée par l'entreprise VALERIAN.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur les autoroutes A13, A132 et ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13, A132 .

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Monsieur le Maire de Pont-l'Evêque, Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 16 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, L'ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST par intérim SIGNE
 Michel Clémenti



Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation de la circulation sur A13, A29 et A132 pour la réalisation des enrobés sur la bretelle de liaison A13/A29 sud.

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route, notamment son article 411-8,
 Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
 La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.
 L'arrêté du dossier d'exploitation indice D du 05 novembre 2008 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'avis favorable du CRIRC du 18 avril 2008 concernant le dossier d'exploitation.
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
 L'avis favorable du Conseil Général du Calvados.
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A13, A132, A29 afin de permettre la réalisation des enrobés sur la bretelle de liaison A13/A29 sud sens Paris/Le Havre dans le cadre des travaux d'élargissement de l'Autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'Evêque,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation des enrobés sur la bretelle de liaison A13/A29 sud sens Paris/Le Havre dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A13, section Beuzeville/Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à couper la bretelle de liaison A13/A29 sud sens Paris/Le Havre avec report du trafic sur des itinéraires de déviation.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de Déviation mis en place pour les coupures seront :

A13 sens Paris/Le Havre

Prendre la sortie Pont l'Evêque puis A 132, à l'échangeur de Coudray Rabut prendre la RD 579 et reprendre l'A29 sud à l'échangeur du plateau à Gonnevillle sur Honfleur.

La déviation pour permettre la réalisation des enrobés sera programmée deux nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du 28 juin 2010 au 02 juillet 2010.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13

ARTICLE 3 :

La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutés et surveillés par l'entreprise Valérian.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur les autoroutes A13, A132 et A29 Sud ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13, A132 et A29 Sud.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Pont-L'Evêque, Surville, Les-Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoît-d'Hébertot, Tourville-en-Auge, Saint-Gatien-des-Bois et Quetteville, Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à CAEN, le 25 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 10 014 1189 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 19 avril 2010 par Monsieur Olivier DEPIERREPONT, né le 18 Février 1971 à LISIEUX (14) et demeurant à LIVAROT (14140) – 12, rue des Myosotis - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Livarot (14140) – 10, rue Jeanne d'Arc ;
 VU l'avis de Monsieur Le Maire de Livarot en date du 22 avril 2010 ;
 VU le rapport des services de Gendarmerie en date du 28 avril 2010 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 mai 2010 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Livarot (14140) – 10, rue Jeanne d'Arc, que Monsieur Olivier DEPIERREPONT est autorisé à exploiter sous la dénomination "Auto Ecole de Livarot" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC//BSR/ ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 29 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



INFORMATIONS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 17 juin 2010 a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Marc-André MAUGER, intervenant en sa qualité de gérant de la SCI « MANA », dont le siège social se trouve route de Livarot, 14100 LISIEUX, de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente globale de 4 140 m² composé de 4 cellules (905 m² et 1120 m² de surface de vente en équipement de la personne, et 853 m² et 1262 m² de surface de vente en équipement de la maison), sis 32 avenue Georges Pompidou, à Lisieux (14100), en lieu et place de la friche située sur le coté du supermarché à l'enseigne INTERMARCHE.

Cette décision est affichée à la mairie de LISIEUX pendant un mois.

